



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de retournement de prairies sur la commune d'Allery (80)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7688, déposé complet le 31 décembre 2023, par Monsieur BRUYER Guillaume relatif au projet de retournement de prairie, sur la commune d'Allery, dans le département de la Somme;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7689, déposé complet le 31 décembre 2023, par Monsieur BRUYER Guillaume relatif au projet de retournement de prairie, sur la commune d'Allery, dans le département de la Somme;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7690, déposé complet le 31 décembre 2023, par la Société Civile d'Exploitation Agricole LES CHATAIGNIERS relatif au projet de retournement de prairie, sur la commune d'Allery, dans le département de la Somme;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7691, déposé complet le 31 décembre 2023, par la société Société Civile d'Exploitation Agricole LES CHATAIGNIERS relatif au projet de retournement de prairie, sur la commune d'Allery, dans le département de la Somme;

Vu le courriel de la SCEA LES CHATAIGNIERS du 9 janvier 2024 précisant :

- que les quatre dossiers susmentionnés concernent le retournement d'une seule et même parcelle (ZK10), située à Allery, qui serait compensée sur d'autres parcelles, localisées à Molliens-Dreuil, sur une emprise de compensation comprise entre 5 hectares et 7,6 hectares selon les formulaires ;
- que la structure portant le transfert de la parcelle retournée concerne, selon les formulaires, soit une personne morale (SCEA LES CHATAIGNIERS, laquelle comprend deux jeunes agriculteurs) soit une personne physique (M. Guillaume BRUYER) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à retourner 4,9 hectares de prairie à Allery (parcelle ZK10) relève de la rubrique 46a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;
2. la parcelle retournée n°ZK10 à Allery présente une pente supérieure à 7 % et est traversée par des axes de ruissellement des eaux pluviales dirigés vers un cours d'eau et une zone d'habitations ;
3. le retournement de la parcelle ZK10 peut générer un risque à l'aval qu'il convient d'étudier et de prendre en compte dans la définition du projet ;
4. les caractéristiques de la structure porteuse de la demande d'examen au cas par cas sont sans incidence sur l'appréciation des enjeux environnementaux associés à la parcelle qui relève de la rubrique 46a précitée et en conséquence sur la présente décision.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de retournement de prairies sur la commune d'Allery, dans le département de la Somme déposé par Monsieur BRUYER Guillaume et par la SCEA LES CHATAIGNIERS, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille **04 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.